



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2018-2019, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- L 425-15 relatif au plan de gestion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 2018 ;

VU l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

- * du 16 septembre 2018 à 9 heures.
- * au 28 février 2019 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2018 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril, daim	1 ^{er} juin 2018 1 ^{er} juin 2019 16 septembre 2018	15 septembre 2018 Ouverture générale 2019 28 février 2019	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	Pour le mouflon et le cerf à tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2018 1 ^{er} juin 2019 15 août 2018 16 septembre 2018 Plaine 16 décembre 2018 Plaine 16 septembre 2018 Bois,marais et miscanthus	14 août 2018 Ouverture générale 2019 15 septembre 2018 28 février 2019 Plaine 28 février 2019 Plaine 28 février 2019 Bois,marais et miscanthus	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, - en battue dans les points noirs sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours : - avant 9h et après 17h la chasse du sanglier se pratique à l'affût ou à l'approche - entre 9h et 18h (du 16/09/18 au 07/10/18) et entre 9h et 17h (du 08/10/18 au 28/02/19), la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre Lièvre Tir à l'arc uniquement	plaine, landes et vergers 16 septembre 2018 bois, vergers et marais à dominante boisée 28 octobre 2018 16 septembre 2018	plaine, landes et vergers 27 octobre 2018 bois, vergers et marais à dominante boisée 25 novembre 2018 28 février 2019	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur le calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département.
Faisan commun	plaine et landes 16 septembre 2018 bois et marais à dominante boisée 28 octobre 2018 16 septembre 2018	plaine et landes 25 novembre 2018 bois et marais à dominante boisée 13 janvier 2019 3 février 2019	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Plaine et landes : 2 jours dans la saison du 7 octobre au 21 octobre 2018 Bois et marais à dominante boisée : 2 jours dans la saison du 4 novembre au 18 novembre 2018 (sur calendrier fourni par la FDC). Listes des communes annexées en plan de gestion. Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Perdrix grise	16 septembre 2018 16 septembre 2018	27 octobre 2018 16 décembre 2018	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). <u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage (annexe 5). Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2.
Renard	1 ^{er} juin 2018 16 septembre 2018	ouverture générale 28 février 2019	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Pas de conditions spécifiques.
Lapin	16 septembre 2018	28 février 2019	L'utilisation du furet est autorisée.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	16 septembre 2018	28 février 2019	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.

ARTICLE 3 : Autres modes de chasse

VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire restreinte au blaireau.	16 septembre 2018 15 mai 2019	15 janvier 2019 14 septembre 2019	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	16 septembre 2018	31 mars 2019	Tout gibier sauf le blaireau.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 16 septembre au 07 octobre 2018 et de 9 heures à 17 heures du 08 octobre 2018 au 28 février 2019.

Cette limitation ne s'applique pas :

* à la chasse sous terre du renard.

* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

La liste des communes en plan de gestion expérimental de la perdrix grise est citée en annexe 5 (perdrix F3).

❸ le tir du lièvre est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

❹ Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule faisane est autorisé en plaine 2 jours dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage (niveau 1) est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Sur les territoires inférieurs à 10 ha de plaine d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois, la chasse du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun n'est autorisée que le dimanche et le mercredi, déclarés sur le calendrier des jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Pas de changement possible.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

⑤ Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme.

- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 5).

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

⑥ Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 6 du présent arrêté.

⑦ Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatisés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudisés : alouette des champs,

* colombisés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turridés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la Fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2019. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

① la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

② l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon).

- ③ la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- ④ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- ⑤ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le

Le Préfet,

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIEVRE AUTORISEE 3 JOURS MAXIMUM

DANS LA SAISON

Abbeville	Belloy-sur-Somme	Cahon-Gouy
Acheux-en-Amienois	Bergicourt	Cambron
Acheux-en-Vimeu	Bermesnil	Camps-en-Amienois
Agenville	Bernatre	Canaples
Agenvillers	Bernaville	Canchy
Aigneville	Bernay-en-Ponthieu	Candas
Ailly-le-Haut-Clocher	Berneuil	Cannessieres
Ailly-sur-Somme	Bertangles	Caours
Airaines	Berteaucourt-les-Dames	Cardonnette
Allenay	Bertrancourt	Caulieres
Allery	Bethencourt-sur-Mer	Cavillon
Allonville	Bettembos	Cayeux-sur-Mer
Amiens	Bettencourt-Riviere	Cerisy-Buleux
Andainville	Bettencourt-Saint-Ouen	Chaussee-Tirancourt-(La)
Argoeuves	Biencourt	Chepy
Argoules	Blangy-sous-Poix	Citernes
Arguel	Boisbergues	Clairy-Saulchoix
Arqueves	Boisle-(-le-)	Cocquerel
Arrest	Boismont	Coigneux
Arry	Bonneville	Coisy
Ault	Bosquel-(-le-)	Colincamps
Aumatre	Bouchon	Conde-Folie
Aumont	Boufflers	Contay
Autheux	Bougainville	Conteville
Authie	Bouillancourt-en-Sery	Contre
Authieule	Bouquemaison	Conty
Avelesges	Bourdon	Coulouvillers
Avesnes-Chaussoy	Bourseville	Courcelles-au-Bois
Bacouel-sur-selle	Bouttencourt	Courcelles-sous-Moyencourt
Bailleul	Bouvaincourt-sur-Bresle	Courcelles-sous-Thoix
Barly	Bovelles	Cramont
Bavelincourt	Brailly-Cornehotte	Crecy-en-Ponthieu
Bayencourt	Brassy	Creuse
Bealcourt	Bray-les-Mareuil	Croixrault
Beaucamps-le-Jeune	Breilly	Crotoy-(-le-)
Beaucamps-le-Vieux	Brevillers	Crouy-Saint-Pierre
Beauchamps	Briquemessnil-Floxycourt	Dargnies
Beaucourt-sur-L'Hallue	Brocourt	Domart-en-Ponthieu
Beaumetz	Brucamps	Domesmont
Beauquesne	Brutelles	Dominois
Beauval	Buigny-L'Abbe	Domleger-Longvillers
Behen	Buigny-les-Gamaches	Dompierre-sur-Authie
Behencourt	Buigny-Saint-Maclou	Domqueur
Bellancourt	Bus-les-Artois	Domvast
Belleuse	Bussus-Bussuel	Doudelainville
Belloy-Saint-Leonard	Bussy-les-Poix	Doullens

ANNEXE 1

Dreuil-Hamel	Fresnoy-au-Val	Lignieres-Chatelain
Dreuil-les-Molliens	Fressenneville	Lignieres-en-Vimeu
Dromesnil	Frettecuisse	Limeux
Drucat	Fretteville	Liomer
Eaucourt-sur-Somme	Friaucourt	Loeuilly
Embreville	Fricamps	Long
Englebelmer	Friville-Escarbotin	Longpre-les-Corps-Saints
Epagne-Epagnette	Frohen-le-Grand	Longuevillette
Epaumesnil	Frohen-le-Petit	Lourencourt
Epecamps	Froyelles	Luceux
Eplésier	Frucourt	Machiel
Equennes-Eramecourt	Gamaches	Machy
Ercourt	Gapennes	Mailly-Maillet
Ergnies	Gauville	Maisnieres
Eronnelle	Gezaincourt	Maison-Ponthieu
Esserteaux	Gorenflos	Maison-Roland
Estreboeuf	Gorges	Maizicourt
Estrees-les-Crecy	Grand-Laviers	Mareuil-Caubert
Etoile-(L')	Grebault-Mesnil	Marieux
Etrejust	Grouches-Luchuel	Marles
Famechon	Gueschart	Martainneville
Favieres	Guignemicourt	Mazis-(-le-)
Ferrieres	Guizancourt	Meigneux
Feuquieres-en-Vimeu	Hallencourt	Meillard(le)
Fieffes-Montrelet	Halloy-les-Pernois	Meneslies
Fienvillers	Hangest-sur-Somme	Mereaucourt
Flesselles	Harponville	Merelessart
Fleury	Hautvillers-Ouville	Mericourt-en-Vimeu
Flixecourt	Havernas	Mers-les-Bains
Fluy	Hedauville	Mesge-(-le-)
Fontaine-le-Sec	Hem-Hardinval	Mesnil-Domqueur
Fontaine-sur-Maye	Herissart	Metigny
Fontaine-sur-Somme	Hescamps	Mezerolles
Forceville-en-Amienois	Heucourt-Croquoison	Miannay
Forceville-en-Vimeu	Heuzecourt	Millencourt-en-Ponthieu
Forest-L'Abbaye	Hiermont	Mirvaux
Forest-Montiers	Hocquincourt	Molliens-au-Bois
Fort-Mahon-Plage	Hornoy-le-Bourg	Molliens-Dreuil
Fossemanant	Huchenneville	Mons-Boubert
Foucaucourt-Hors-Nesle	Humbercourt	Monsures
Fourcigny	Huppy	Montagne-Fayel
Fourdrinoy	Inval-Boiron	Montigny-les-Jongleurs
Framicourt	La-Chapelle-sous-Poix	Montigny-sur-L'Hallue
Francieres	Lafresguimont-Saint-Martin	Montonvillers
Francqueville	Laleu	Morvillers-Saint-Saturnin
Franleu	Lamaronde	Mouflers
Fransu	Lamotte-Buleux	Mouflieres
Frechencourt	Lancheres	Moyencourt-les-Poix
Fremontiers	Lanches-Saint-Hilaire	Moyenneville
Fresnes-Tilloloy	Lealvillers	Nampont
Fresneville	Liercourt	Namps-Mainil
Fresnoy-Andainville	Ligescourt	Nampty

ANNEXE 1

Naours	Ramburelles	Tilloy-Floriville
Nesle-L'Hopital	Rambures	Tilloy-les-Conty
Neslette	Regniere-Ecluse	Titre-(Le)
Neufmoulin	Remainnil	Toeuffles
Neuilly-le-Dien	Revelles	Tours-en-Vimeu
Neuilly-L'Hopital	Ribeaucourt	Toutencourt
Neuville-au-Bois	Riencourt	Translay-(-le-)
Neuville-Coppegueule	Rubempre	Tully
Neuville-les-Loeuilly	Rue	Vadencourt
Neuvillelette	Saigneville	Valines
Nibas	Sailly-Flibeaucourt	Vareennes
Nouvion-en-Ponthieu	Saint-Acheul	Vauchelles-les-Authie
Noyelles-en-Chaussee	Saint-Aubin-Montenoy	Vauchelles-les-Domart
Noyelles-sur-Mer	Saint-Aubin-Riviere	Vauchelles-les-Quesnoy
Occoches	Saint-Blimont	Vaudricourt
Ochancourt	Sainte-Segree	Vaux-en-Amienois
Offignies	Saint-Germain-sur-Bresle	Vaux-Marquenneville
Oisemont	Saint-Gratien	Velennes
Oissy	Saint-Leger-les-Authie	Vercourt
Oneux	Saint-Leger-les-Domart	Vergies
Oresmaux	Saint-Leger-sur-Bresle	Vicogne-(-la-)
Oust-Marest	Saint-Maulvis	Vignacourt
Outrebois	Saint-Maxent	Ville-le-Marcllet
Pende	Saint-Ouen	Villeroy
Pernois	Saint-Pierre-a--Gouy	Villers-Bocage
Picquigny	Saint-Quentin-en-Tourmont	Villers-Campsart
Pierregot	Saint-Quentin-La-Motte	Villers-sous-Ailly
Pissy	Saint-Riquier	Villers-sur-Authie
Plachy-Buyon	Saint-Sauveur	Vironchaux
Poix-de-Picardie	Saint-Valery-sur-Somme	Vismes-au-Val
Ponches-Estruval	Saint-Vast-en-Chaussee	Vitz-sur-Authie
Ponthoile	Saisseval	Vraignes-les-Hornoy
Pont-Noyelle	Saulchoix-sous-Poix	Vron
Pont-Remy	Senarpont	Wargnies
Port-le-Grand	Senlis-le-Sec	Warlus
Poulainville	Sentelie	Wiry-au-Mont
Prouville	Seux	Woignarue
Prouzel	Sorel-en-Vimeu	Woincourt
Puchevillers	Soues	Woirel
Quend	Surcamps	Yaucourt-Bussus
Querrieu	Tailly	Yonval
Quesne-(-le-)	Talmas	Yvrench
Quesnoy-le-Montant	Terramesnil	Yvrencheux
Quesnoy-sur-Airaines	Thieulloy-L'Abbaye	Yzengremer
Quevauvillers	Thieulloy-la-Ville	Yzeux
Raincheval	Thievres	
Rainneville	Thoix	

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION

DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Driencourt	Mers-les-Bains
Aizecourt-le-Bas	Embreville	Moislains
Aizecourt-le-Haut	Englebelmer	Neslette
Allenay	Equancourt	Nibas
Ault	Estrees-les-Crecy	Noyelles-en-Chaussee
Beauchamps	Estrees-Mons	Nurlu
Beaufort-en-Santerre	Etricourt-Manancourt	Ochancourt
Behencourt	Feuquieres-en-Vimeu	Oisemont
Bethencourt-sur-Mer	Fins	Oust-Marest
Biencourt	Folies	Ramburelles
Boisle-(-le-)	Fontaine-sur-Maye	Rambures
Bouillancourt-en-Sery	Fouquescourt	Rosières-en-Santerre
Bourseville	Framicourt	Rouvroy-en-Santerre
Bouttencourt	Frechencourt	Saint-Maxent
Bouvaincourt-sur-Bresle	Fressenneville	Saint-Quentin-La-Motte
Bouvincourt-en-Vermandois	Fretteville	Sorel-le-Grand
Bouzin-court	Friaucourt	Templeux-la-Fosse
Brailly-Cornehotte	Friville-Escarbotin	Tilloy-Floriville
Brutelles	Gamaches	Tours-en-Vimeu
Buigny-les-Gamaches	Guyencourt-Saulcourt	Translay-(-le-)
Buire-Courcelles	Hedauville	Tully
Bussu	Herleville	Vaudricourt
Bussy-les-Daours	Lamotte-Brebiere	Villeroy
Camon	Lieramont	Vismes-au-Val
Cartigny	Ligescourt	Vrely
Cerisy-Buleux	Lihons	Warvillers
Chilly	Maisnieres	Woignarue
Crecy-en-Ponthieu	Martainneville	Woincourt
Dargnies	Maucourt	Yzengremer
Doingt-Flamicourt	Meharicourt	
	Meneslies	

ANNEXE 3

Liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositif de marquage

Niveau 1

Andechy
Armancourt
Arvillers
Becquigny
Behencourt
Boussicourt
Bussy-les-Daours
Camon
Chipilly
Contoire-Hamel
Davenescourt
Echelle-Saint-Aurin
Fignieres
Fleury
Fransures
Frehencourt
Guerbigny
Hamel-(-le-)
Lamotte-Brebiere
Marcelcave
Marquivillers
Mericourt-sur-Somme
Namps-Mainil
Oresmaux
Pierrepont-sur-Avre
Prouzel
Rogy
Sailly-Laurette
Sailly-le-Sec
Saint-Mard
Vaux-sur-Somme
Villers-les-Roye
Warsy

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Acheux-en-Vimeu	Blangy-sous-Poix	Condé-Folie
Agenville	Boisbergues	Conteville
Aigneville	Boisle-(-le-)	Contre
Ailly-sur-Noye	Boismont	Conty
Ailly-sur-Somme	Bosquel (-le-)	Coullemelle
Airaines	Bouchon	Courcelles-sous-
Aizecourt-le-Bas	Boufflers	Moyencourt
Aizecourt-le-Haut	Bougainville	Courcelles-sous-Thoix
Allaines	Bouillancourt-en-Séry	Crécy-en-Ponthieu
Allenay	Bourdon	Creuse
Allery	Bourseville	Croixrault
Andainville	Bouttencourt	Crouy-Saint-Pierre
Arrest	Bouvaincourt-sur-Bresle	Dargnies
Argoeuves	Bouvincourt-en-	Demuin
Arguel	Vermandois	Doingt-Flamicourt
Aubercourt	Bovelles	Domart-sur-la-Luce
Aubvillers	Braches	Domesmont
Ault	Brailly-Cornehotte	Dominois
Aumatre	Brassy	Domléger-Longvillers
Aumont	Breilly	Dompierre-sur-Authie
Autheux	Briquemesnil-Floxycourt	Doudelainville
Avelesges	Brocourt	Dreuil-Hamel
Avesnes-Chaussoy	Brutelles	Dreuil-les-Amiens
Bacouel-sur-selle	Buigny-les-Gamaches	Dreuil-les-Molliens
Bailleul	Buire-Courcelles	Driencourt
Barly	Bussu	Dromesnil
Bealcourt	Bussy-les-Poix	Embreville
Beaucamps-le-Jeune	Cachy	Epaumesnil
Beaucamps-le-Vieux	Cahon-Gouy	Epehy
Beauchamps	Cambron	Eplésier
Beaucourt-en-Santerre	Camps-en-Amiénois	Equancourt
Behen	Candas	Equennes-Eramecourt
Belleuse	Cannésières	Ercourt
Belloy-Saint-Léonard	Cartigny	Eronnelle
Belloy-sur-Somme	Caulières	Esclainvillers
Bergicourt	Cavillon	Estreboeuf
Bermesnil	Cayeux-en-Santerre	Essertaux
Bernatre	Cayeux-sur-Mer	Estrées-les-Crécy
Bernaville	Cerisy-Buleux	Etoile-(L')
Bernes	Chaussée-Tirancourt-(La)	Etrejust
Berteaucourt-les-Thennes	Chaussoy-Epagny	Etricourt-Manancourt
Bethencourt-sur-Mer	Chepy	Faloise
Bettembos	Chirmont	Famechon
Bettencourt-Rivière	Chuignes	Ferrières
Bettencourt-Saint-Ouen	Citernes	Feuquières-en-Vimeu
Biencourt	Clairy-Saulchoix	Fienvillers

ANNEXE 4

Fins	Hesbecourt	Miannay
Flers-sur-Noye	Hescamps	Moislains
Flixecourt	Heucourt-Croquoison	Molliens-Dreuil
Fluy	Heudicourt	Mons-Boubert
Folleville	Heuzecourt	Monsures
Fontaine-le-Sec	Hiermont	Montagne-Fayel
Fontaine-sur-Maye	Hocquincourt	Montigny-les-Jongleurs
Fontaine-sur-Somme	Hornoy-le-Bourg	Moreuil
Forceville-en-Vimeu	Huchenneville	Morisel
Fossemanant	Huppy	Morvillers-Saint-Saturnin
Foucaucourt-Hors-Nesle	Ignaucourt	Mouflières
Fourcigny	Inval-Boiron	Moyencourt-les-Poix
Fourdrinoy	Jumel	Moyenneville
Framerville-Rainecourt	La-Chapelle-sous-Poix	Nampty
Framicourt	Lafresguimont-Saint-Martin	Nesle-L'Hopital
Franleu	Laleu	Neslette
Fremontiers	Lamaronde	Neuilly-le-Dien
Fresnes-Tilloloy	Lanchères	Neuville-au-Bois
Fresneville	Lawarde-Mauger-L'Hortoy	Neuville-Coppegueule
Fresnoy-Andainville	Liéramont	Neuville-les-Loeuilly
Fresnoy-au-Val	Liercourt	Neuville-Sire-Bernard-(La)
Fresnoy-en-Chaussée	Ligescourt	Nibas
Fressenneville	Lignières-Chatelain	Noyelles-en-Chaussée
Frettecuise	Lignières-en-Vimeu	Noyelles-sur-Mer
Frettemeule	Limeux	Nurlu
Friaucourt	Liomer	Occhoches
Fricamps	Loeuilly	Ochancourt
Frivilles-Escarbotin	Longavesnes	Offignies
Frohen-le-Grand	Longpré-les-Corps-Saints	Oisemont
Froyelles	Louvrechy	Oissy
Frucourt	Mailly-Raineval	Oust-Marest
Gamaches	Maisnières	Outrebois
Gauville	Maison-Ponthieu	Pendé
Gentelles	Maizicourt	Peronne
Gorges	Marles	Picquigny
Grand-Laviers	Marquaix	Pissy
Grébault-Mesnil	Martainneville	Plachy-Buyon
Grivesnes	Mazis(-le-)	Plessier-Rozainvillers
Gueschart	Meigneux	Poeuilly
Guignemicourt	Meillard(le)	Poix-de-Picardie
Guizancourt	Meneslies	Ponches-Estruval
Guyencourt-Saulcourt	Mereaucourt	Port-le-Grand
Hailles	Mérélessart	Quesne(-le-)
Hallencourt	Méricourt-en-Vimeu	Quesnel-(Le)
Hallivillers	Mers-les-Bains	Quesnoy-le-Montant
Hancourt	Mesge(-le-)	Quesnoy-sur-Airaines
Hangard	Mesnil-Bruntel	Quevauvillers
Hangest-en-Santerre	Mesnil-en-Arrouaise	Quiry-le-Sec
Hangest-sur-Somme	Métigny	Ramburelles
Herleville	Mézerolles	Rambures
Hervilly	Mézières-en-Santerre	Remaisnil

ANNEXE 4

Revelles	Sentelie	Vaux-Marquenneville
Riencourt	Seux	Velennes
Roisel	Sorel-en-Vimeu	Vergies
Ronssoy-(Le)	Sorel-le-Grand	Vignacourt
Rouvrel	Soues	Ville-le-Marclet
Saigneville	Sourdon	Villerooy
Saint-Acheul	Tailly	Villers-aux-Erables
Saint-Aubin-Montenoy	Templeux-la-Fosse	Villers-Campsart
Saint-Aubin-Rivière	Templeux-le-Guérard	Villers-Faucon
Saint-Blimont	Thennes	Vismes-au-Val
Saint-Germain-sur-Bresle	Thézy-Glimont	Vitz-sur-Authie
Saint-Léger-sur-Bresle	Thieulloy-la-Ville	Vraignes-en-Vermandois
Saint-Maulvis	Thieulloy-L'Abbaye	Vraignes-les-Hornoy
Saint-Maxent	Thoix	Warlus
Saint-Pierre-a--Gouy	Thory	Wiencourt-L'Equipée
Saint-Quentin-La-Motte	Tilloy-Floriville	Wiry-au-Mont
Saint-Sauveur	Tilloy-les-Conty	Woignarue
Sainte-Segrée	Tincourt-Boucly	Woincourt
Saint-Valéry-sur-Somme	Toeufles	Woirel
Saisseval	Tours-en-Vimeu	Yonval
Saulchoix-sous-Poix	Translay-(-le-)	Yvrench
Sauvillers-Mongival	Tully	Yvrencheux
Saveuse	Valines	Yzengremer
Sénarpont	Vaudricourt	Yzeux

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPERIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MARQUAGE)

Attribution zéro (non tir) :

Bosquel-(Le)
Essertaux
Loeuilly
Nampty
Neuville-les-Loeuilly

Avec attributions (dispositifs de marquage) :

Allery
Arvillers
Aumatre
Avesnes-Chaussoy
Bailleul
Bettembos
Carrepuis
Caulières
Champien
Citerne
Domart-sur-la -Luce
Epaumesnil
Eplèsier
Fontaine-sur-Somme
Foucaucourt-hors-Nesle
Fourcigny
Fresnoy-Andainville
Frettecuisse
Hailles
Hallencourt
Hescamps
Heucourt-Croquoison
Lamaronde
Lignières-Chatelain
Longpré-les-Corps-Saints
Merelessart
Morisel
Roiglise
Saulchoy-sous-Poix
Sorel-en-Vimeu
Thennes
Thieulloy-la-Ville
Vergies
Villers-les-Roye

Détermination des points noirs

Saison 2018-2019 :

Unité 1 « Le Marquenterre/La Forêt ».

Canton de Crécy :

Crécy en Ponthieu.

Canton de Nouvion :

Domvast, Forest Montiers, Nouvion en Ponthieu, Noyelles sur Mer , Ponthoile, Port le Grand, Sailly Flibeaucourt.

Canton de Rue :

Arry, Bernay en Ponthieu, le Crotoy, Favières, Fort Mahon, Machiel, Machy, Nampont Saint Martin, Quend, Regnière Ecluse, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Vercourt, Villers sur Authie, Vron.

Unité 2 « Bresle et Vimeu ».

Canton d'Abbeville :

Abbeville, Eaucourt sur Somme, Epagne Epagnette, Grand Laviers, Cambron.

Canton de Gamaches :

Bouillancourt en séry, Bouttencourt, Gamaches, Mainières, Tilloy Floriville.

Canton de Saint Valery:

Boismont, Saigneville.

Unité 3 « Le Liger/Saint Landon ».

Canton de d'Hornoy :

Lafresguimont Saint Martin, Saint Germain sur Bresle.

Canton de Moliens :

Bougainville, Briquemessnil, Fluy, Fresnoy au Val.

Canton d'Oisemont :

Bermesnil, Epauemesnil, Etréjust, Inval boiron, Lignières en Vimeu, Le Mazis, Nesle l'Hôpital, Neslette , Saint Aubin Rivière, Saint Léger sur Bresle, Senarpont, Vergies.

Canton de Picquigny :

Belloy sur Somme, Bettencourt Saint Ouen, Bouchon, Bourdon, la Chaussée Titancourt, Condé Folie, Crouy Saint Pierre, Flixecourt, Fourdrinoy, Hangest sur Somme, L'Etoile, le Mesge, Soues, Vignacourt, Ville le Marcelet, Yzeux.

Unité 5 « Les Evoissons ».

Canton de Poix :

Bussy les Poix.

Unité 6 « Le Santerre ».

Canton de Chaulnes :

Chuignes Fontaine les Cappy, Proyart.

Unité 7 « Le Vermandois ».

Canton de Combles :

Curly, Hem-Monacu, Maricourt.

Canton de Péronne :

Biaches, Brie, Cléry sur Somme, Eterpigny, Feuillères, Mesnil Bruntel, Péronne.

Unité 8 « Le Coquelicot ».

Canton d'Bray sur Somme :

Bray sur Somme, Cappy, Chipilly, Chuignolles, Eclusier- Vaux, Etinehem, Frise, Méricourt sur Somme, la Neuville les Bray Morcourt, Suzanne.

Unité 10 « Le Plein Ponthieu ».

Canton de Ailly le haut Clocher :

Francières, Cocquerel, Long, Pont Remy.

